



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 43746

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant modification du code du service national. Ses dispositions permettent notamment aux jeunes titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, de solliciter un report d'incorporation d'une durée de deux ans. Ce report est renouvelable sous réserve d'être présenté dans les mêmes conditions que la demande initiale, c'est-à-dire principalement que la requête soit adressée trois au moins avant l'échéance du premier report. En outre, les textes soulignent que le jeune ne doit pas avoir changé ni d'employeur, ni d'entreprise. Il est bien évident que dans certaines situations, le jeune a pu profiter de l'opportunité d'un nouvel emploi, pour mieux assurer son insertion ou réaliser dans des conditions plus satisfaisantes une première expérience professionnelle. En outre, il existe d'autres situations pour lesquelles, bien malgré lui, le jeune est contraint de trouver un nouveau travail. Tels sont les cas quand la société qui l'employait a cessé son activité pour une quelconque raison comme par exemple lorsque, à la suite de l'ouverture d'une procédure collective, la liquidation judiciaire de l'entreprise a été prononcée par les autorités judiciaires ou lorsque que le jeune fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ou encore lorsque l'entreprise est touchée par un plan social. Dans ces cas particuliers où la condition de changement d'employeur ne saurait être invoquée par les commissions pour refuser à un jeune le renouvellement de son report, il lui demande quelle est sa position et l'interprétation qu'il donne de la réglementation.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, permet aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'une durée de deux ans, si leur incorporation immédiate a pour conséquence de compromettre leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les personnes déjà bénéficiaires d'un tel report et titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée peuvent demander la prolongation de ce report initial, comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 5 bis A, et ceci pour une durée de deux ans. Cette prolongation ne peut être accordée par les commissions régionales de dispense qu'au titre du contrat de travail initial. Le premier alinéa de l'article L. 5 bis A précise que le report pour emploi cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours. Le changement d'employeur entraîne la caducité du contrat de travail initial et du report pour lequel il a été accordé. Dès lors, le bénéficiaire du report L. 5 bis A ne peut obtenir la prolongation de son report. Toutefois la situation est différente si la rupture du contrat initial ne relève pas de l'initiative du demandeur mais fait suite, par exemple, à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise qui l'employait ou à un licenciement économique. Il appartient alors à la commission régionale compétente, au vu du dossier déposé par l'intéressé et en fonction des conditions particulières ayant entraîné le changement de situation au sein de l'entreprise, d'apprécier le bien-fondé de la demande de prolongation face au parcours professionnel réalisé et à l'investissement personnel envisagé par le jeune homme.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43746

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1712

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2852